



DECISION N° 2022-1244

Assistance juridique de la Commune en matière de ressources humaines dans le cadre de la mise en place de l'Office de Tourisme Municipal - convention d'honoraires ville/ SCP d'avocats VIAL-PECH de LACLAUSE-ESCALE-KNOEPFLER-HUOT-PIRET-JOUBES

Direction Affaires Juridiques Mutualisée

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à monsieur François DUSSAUBAT, adjoint ;

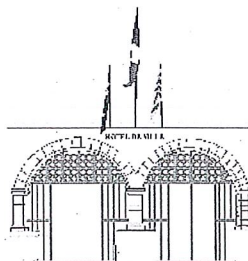
Vu l'article R 2122-8 du code de la commande publique ;

Considérant que dans le cadre de la mise en place d'un Office de Tourisme Municipal, se posent des questions relatives aux modalités de reprise du personnel de droit privé de l'Office de Tourisme Communautaire et à la mise en place d'un ordonnateur provisoire ;

Considérant que dans l'objectif de sécuriser les décisions qui doivent être prise en la matière, une consultation juridique s'avère nécessaire ;

Considérant que le cabinet d'avocats VIAL-PECH de LACLAUSE-ESCALE-KNOEPFLER-HUOT-PIRET-JOUBES, représenté par Me JOUBES, qui présente toutes les compétences nécessaires pour répondre au besoin de la ville ;

Considérant que le cabinet d'avocats VIAL-PECH de LACLAUSE-ESCALE-KNOEPFLER-HUOT-PIRET-JOUBES propose une convention d'honoraires sur la base d'un montant forfaitaire de 800 € HT, soit 960 € TTC ;



Considérant que la tarification proposée est correcte et qu'il convient en conséquence de l'accepter ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier la mission décrite ci-dessus au cabinet d'avocats VIAL-PECH de LACLAUSE-ESCALE-KNOEPFLER-HUOT-PIRET-JOUBES sis 14, boulevard Wilson à Perpignan ;

ARTICLE 2 : De signer tout acte utile en la matière et notamment la convention d'honoraire proposée par ledit Cabinet ;

ARTICLE 3 : De charger le Directeur Général des Services d'exécuter la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 22 DEC. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20221222-166598-AU-1-1

Accusé reçu le : 22 DEC. 2022

Affiché le : 22 DEC. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

